



Secrétariat

29 juillet 2020

Circulaire¹

Destinataires : Les membres du personnel

Circulaire du Secrétaire général

Objet : **Dispositions relatives aux régimes d'assurance applicables aux membres du personnel et autres personnes associées à l'Autorité**

1. Conformément à l'article 6.2 du Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, le Secrétaire général établit pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie, de maternité et de paternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Autorité.
2. La présente circulaire a pour objet de résumer les dispositions en vigueur en matière d'assurance applicables aux membres du personnel et aux autres personnes associées à l'Autorité. Conçue comme un guide pratique des dispositions applicables, elle ne saurait ni constituer une interprétation officielle des clauses et conditions stipulées dans chacun des divers régimes et polices d'assurance qui y sont énoncés ou des dispositions applicables du Règlement et du Statut du personnel de l'Autorité, ni s'y substituer en aucune façon.

A Assurance maladie

3. Dans le cas des agents des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national et des personnes à leur charge remplissant les conditions requises, l'Autorité a contracté une police d'assurance-groupe maladie, qui est négociée chaque année. La police applicable actuellement a été souscrite auprès de Sagicor Life Jamaica Limited par l'entremise du courtier Firm Insurance Brokers. Le montant des primes et le récapitulatif des prestations sont communiqués chaque année aux membres du personnel par le Bureau des services administratifs.
4. Dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, l'Autorité participe au UN Worldwide Plan de Cigna auquel peuvent s'affilier les fonctionnaires des Nations Unies dans les bureaux extérieurs, une part des frais étant à la charge de l'Autorité et l'autre étant assumée

¹ La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa parution et le reste jusqu'à nouvel ordre. Elle annule l'instruction administrative [ISBA/ST/IC/2013/10](#).



collectivement par les intéressés selon un accord de partage des coûts. Le récapitulatif des prestations offertes par Cigna figure dans la circulaire publiée chaque année par le Secrétariat de l'ONU sur le renouvellement du programme d'assurance maladie administré par le Siège de l'Organisation². Pour de plus amples renseignements, les fonctionnaires peuvent consulter la description du plan sur le site Web de l'ONU (www.un.org/insurance) ou celui de Cigna (www.cignahealthbenefits.com).

5. Sont couverts par le Plan mondial des Nations Unies les fonctionnaires en activité et les anciens fonctionnaires qui résident en dehors des États-Unis. Les membres du personnel en activité et les anciens membres du personnel qui résident aux États-Unis, ainsi que les personnes à leur charge, ne peuvent pas s'affilier au UN Worldwide Plan, la couverture proposée n'étant pas adaptée au coût des soins de santé dans ce pays. La seule exception prévue concerne les enfants à charge qui vont à l'école ou à l'université aux États-Unis et qui sont tenus de s'affilier au plan d'assurance maladie de leur établissement d'enseignement. Dans pareil cas, le plan d'assurance maladie auquel l'étudiant aura souscrit par l'intermédiaire de son école ou de son université sera considéré comme son assurance principale et le UN Worldwide Plan comme son assurance complémentaire.

6. Il est déconseillé aux bénéficiaires du UN Worldwide Health Plan de recevoir des soins de santé aux États-Unis car ce régime n'offre pas une couverture adéquate, la limite de décaissement étant plafonnée à 250 000 dollars et les tarifs élevés pratiqués dans ce pays n'étant pas pris en compte dans le calcul de la prime d'assurance. Les conditions de soins aux États-Unis sont celles prévues dans le plan d'assurance susmentionné, au titre desquelles les bénéficiaires sont redevables de toute somme excédant le seuil de couverture ou le montant maximum annuel. Les frais sont à la charge de chaque bénéficiaire à concurrence de 5000 dollars par personne ou 15 000 dollars par famille par an, après quoi les soins de santé reçus dans le pays sont pris en charge par l'assureur.

7. Enfin, les membre du personnel appartenant à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur qui ont cotisé au UN Worldwide Plan peuvent être admis au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service. Il est rappelé aux intéressé(e)s que, parmi les conditions à remplir pour bénéficier de l'assurance maladie après la cessation de service, il faut être affilié à un régime des Nations Unies à la date de cessation de service. L'affiliation au régime d'assurance maladie après la cessation de service n'est pas automatique. La demande d'affiliation doit être faite dans les 31 jours précédant la date de cessation de service, ou immédiatement après celle-ci³.

8. En vertu de la disposition 6.6 du Règlement du personnel, tout membre du personnel est tenu de participer à l'un des régimes d'assurance maladie de l'Autorité.

B Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service

9. La disposition 6.4 du Règlement du personnel dispose que les maladies, accidents ou décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Autorité ouvrent droit à indemnisation conformément aux dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui s'applique, *mutatis mutandis*, au personnel de l'Autorité.

10. L'appendice B du Règlement du personnel de l'Autorité, intitulé « Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès

² Voir la circulaire la plus récente, parue sous la cote [ST/IC/2020/13](#) le 31 mai 2020.

³ Toutes les conditions d'admissibilité et les procédures administratives relatives au régime d'assurance après la cessation de service sont énoncées dans l'instruction administrative [ST/AI/2007/3](#) (Assurance maladie après la cessation de service).

imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Autorité », correspond à l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONU. Dans les cas visés par ces dispositions, les frais médicaux peuvent être couverts dans un premier temps par le plan d'assurance maladie du bénéficiaire, pour autant que la somme soit ensuite déduite du montant des indemnités prévues à l'appendice B. Les prestations ainsi prévues s'appliquent à titre subsidiaire, et non concomitamment, par rapport aux prestations octroyées en cas de décès ou d'invalidité en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

11. Les dispositions de l'appendice B s'appliquent également aux consultants engagés en vertu d'un contrat de louage de services qui sont autorisés à voyager aux frais de l'Autorité ou assurent leurs services dans un bureau ou un local de l'Autorité, ainsi qu'aux personnes à leur charge.⁴ En revanche, elles ne s'appliquent pas aux stagiaires ni aux Volontaires des Nations Unies.

12. Pour s'assurer contre la responsabilité résiduelle qui lui incombe à l'égard des membres du personnel en vertu de l'appendice B, ainsi que pour honorer ses obligations au titre de l'article 44 de l'Accord de siège qu'elle a conclu avec le Gouvernement jamaïcain, l'Autorité a contracté une police d'assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre la responsabilité civile de l'employeur en cas de décès, de préjudice corporel ou de maladie imputable à l'emploi ou survenant au cours de l'emploi, y compris les frais de justice, à concurrence d'un montant de 1 million de dollars par incident ou par période d'application de la police d'assurance. Sont également couverts les employés qui sont en déplacement à l'étranger, qui se rendent à des séminaires annuels ou à des ateliers ou qui participent à des activités connexes, que ceux-ci se tiennent ou non dans les locaux de l'Autorité, ainsi que les sous-traitants et leurs employés.

13. L'Autorité a contracté une police d'assurance responsabilité publique qui couvre sa responsabilité à l'égard des visiteurs en cas de décès ou de préjudice corporel accidentel, ou de détérioration des biens des visiteurs alors qu'ils ne se trouvaient pas sous la garde ou sous la contrôle de l'assuré, résultant d'actes de négligence imputables à ses opérations, ainsi que les frais de justice, à concurrence d'un montant de 1 million de dollars des États-Unis par incident ou par période d'application de la police d'assurance. Les séminaires annuels, les ateliers et les activités connexes, qu'ils se tiennent ou non dans les locaux de l'assuré, sont également couverts. Les dommages matériels causés à des tiers sont assurés jusqu'à concurrence de 750 dollars par perte. Une responsabilité garage est également prévue, pour un montant total de 40 000 dollars par période.

14. La police d'assurance responsabilité civile professionnelle et la police d'assurance responsabilité publique actuellement applicables ont été souscrites auprès de Guardian General Insurance Jamaica Limited (principal assureur) par l'entremise du courtier de l'Autorité, Allied Insurance Brokers Limited. Ni l'une ni l'autre n'offre de couverture contre les risques de guerre et d'actes de terrorisme, ou contre l'exposition à l'amiante et les risques de silicose.

15. Pour s'assurer contre les risques de guerre et de terrorisme, l'Autorité a contracté la police d'assurance contre les actes de malveillance, garantie par Lloyds of London, qui couvre l'ONU, ses institutions spécialisées et ses fonds et programmes ainsi que d'autres organes ayant choisi d'y souscrire. Cette police est administrée par le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU. Le Bureau des services administratifs est tenu d'envoyer au Département les données pertinentes sur tous les membres du personnel ainsi que sur les personnes qui n'ont pas qualité de

⁴ Voir l'instruction administrative [ST/AI/2003/1](#).

membre du personnel mais qui peuvent être admises au bénéfice de la police d'assurance.

16. La police d'assurance contre les actes de malveillance couvre les actes de malveillance suivants : hostilités, révolution, rébellion, insurrection, émeutes ou troubles civils, sabotage, explosions d'armes de guerre, activités terroristes, assassinat, agression étrangère ou tentative d'agression. Elle s'applique aux membres du personnel et aux autres personnes remplissant les conditions requises, 24 heures sur 24 et dans le monde entier. Il est à noter qu'elle prévoit comme condition suspensive que chaque requérant doit avoir respecté les règles et procédures de sécurité mises en place par le Département de la sûreté et de la sécurité, ou les avoir enfreintes involontairement si tel n'est pas le cas. Chaque demande d'indemnisation doit s'accompagner d'une attestation du Département selon laquelle l'intéressé(e) s'est conformé(e) aux règles et procédures de sécurité en vigueur. Tous les membres du personnel et toutes les autres personnes admises à bénéficier de l'assurance doivent connaître et respecter toutes les directives de sécurité, y compris avoir obtenu une habilitation de sécurité pour les déplacements du personnel et avoir suivi la formation relative à la sécurité sur le terrain, faute de quoi le contrat d'assurance peut être résilié. Cette police d'assurance ne s'applique ni aux conjoints ni aux enfants à charge.

17. La police d'assurance contre les actes de malveillance couvre les cas de décès ou d'incapacité permanente (totale ou partielle) directement ou indirectement imputables à la guerre ou un acte de malveillance, y compris l'incapacité permanente résultant d'un syndrome chronique de stress post-traumatique directement ou indirectement imputable à la guerre ou à un acte de malveillance. Le montant maximal de l'indemnité s'élève à 500 000 dollars par personne. Le plafond d'indemnisation est de 50 millions de dollars pour tous les cas qui surviennent quel que soit le lieu d'affectation, sauf Genève et New York, où il est de 100 millions de dollars et de 150 millions de dollars, respectivement. L'indemnisation en cas de décès ou d'incapacité permanente s'ajoute à l'indemnisation payable au titre de l'appendice B du Règlement du personnel de l'Autorité. Sont également couverts au titre de la police les voyages aériens effectués à bord d'avions civils, y compris les avions affrétés.

18. L'indemnisation en cas de décès ou d'incapacité totale permanente est calculée en fonction des catégories d'assurés énoncées dans la police d'assurance contre les actes de malveillance. Pour les fonctionnaires internationaux et les agents locaux de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, y compris ceux recrutés dans le cadre de contrats de durée déterminée, d'engagements de courte durée et du Programme des administrateurs et administratrices auxiliaires et les administrateurs associés, ainsi que pour les consultants recrutés sur le plan international et les personnes engagées dans le cadre d'un contrat de louage de services et pour les personnes n'ayant pas qualité de membre du personnel qui sont en mission, en voyage ou qui bénéficient d'une indemnité journalière de subsistance, y compris celles en visite officielle (dont les auditeurs externes) et les invités de marque, le montant maximal de l'indemnisation prévue par personne s'élève à 500 000 dollars et le montant minimal à 50 000 dollars. Pour les fonctionnaires internationaux et les agents locaux de la catégorie des agents des services généraux et pour les administrateurs et les consultants recrutés sur le plan national, il équivaut à 10 fois le montant du traitement annuel net, à concurrence d'un plafond de 500 000 dollars et d'un plancher de 50 000 dollars. Pour les stagiaires, le montant maximal de l'indemnisation s'élève à 50 000 dollars par personne.

19. La police d'assurance contre les actes de malveillance couvre les frais médicaux à hauteur de 10 % de l'indemnisation prévue en cas de décès ou d'incapacité permanente, à concurrence d'un plafond de 10 000 dollars. Dans la mesure où

l'appendice B du Règlement du personnel couvre déjà les frais médicaux en cas de décès ou de blessure imputable au service, tout versement au titre de la police d'assurance doit servir à compenser ces coûts. Les frais médicaux ne sont pas remboursés deux fois au titre de l'appendice D et de l'assurance.

C. Biens de l'Autorité et effets personnels des fonctionnaires

20. En vertu de la disposition 6.5 du Règlement du personnel, tout membre du personnel a droit, dans les limites et conditions fixées par le Secrétaire général, à une indemnisation raisonnable en cas de perte ou de détérioration de ses effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Autorité. La disposition 7.18 a) prévoit que les primes d'assurances accidents individuelles et d'assurances souscrites pour les bagages accompagnés ne sont pas remboursées. Toutefois, le membre du personnel dont des bagages accompagnés ont été perdus ou détériorés dans des conditions dont il est établi qu'elles sont directement liées à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Autorité peut recevoir une indemnisation en vertu des arrangements qui peuvent être en vigueur au titre de la disposition 6.5 du présent Règlement.

21. Pour donner effet à ces dispositions, l'Autorité a contracté une police d'assurance tous risques qui couvre la perte ou la détérioration de ses biens (mobilier, matériel, équipements, système de refroidissement et de conditionnement d'air et pupitres) survenant dans un bureau ou un périmètre précisé. La même police couvre les effets personnels des membres du personnel, à concurrence de 1 500 dollars au total. L'Autorité a également contracté une police d'assurance tous risques informatiques qui couvre tous les risques de perte ou de détérioration d'équipements électroniques de traitement des données et équipements semblables, y compris les équipements informatiques, ainsi que les ordinateurs portables, survenant au bureau ou en voyage officiel dans le monde entier. Ces deux polices ont également été souscrites auprès de Guardian General Insurance Jamaica Limited (assureur principal) par l'entremise du courtier de l'Autorité, Allied Insurance Brokers Ltd.

22. Dans le cas des envois d'effets personnels autorisés par la disposition 7.17 (sauf s'ils ont lieu à l'occasion du congé dans les foyers, d'un voyage de visite familiale ou d'un voyage effectué au titre des études) et dans le cas de l'expédition et de l'entreposage des effets personnels et du mobilier visés par la disposition 7.22 e), l'assurance est souscrite par l'Autorité à concurrence d'un montant plafond fixé par le Secrétaire général. Toutefois, l'Autorité n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration d'envois non accompagnés.

D. Assurance automobile

23. L'Autorité a souscrit des polices d'assurance couvrant l'ensemble de ses véhicules automobiles. Il ne lui appartient cependant pas d'assurer les véhicules privés de ses fonctionnaires. Il convient de noter qu'en application de l'article 41 de l'Accord de siège, toutes les personnes qui bénéficient des privilèges, immunités et facilités énumérées dans ledit Accord ont le devoir de respecter les lois de la Jamaïque, y compris celles relatives à l'assurance automobile obligatoire.

E. Assurance sur la vie

24. Tous les fonctionnaires titulaires d'une lettre de nomination pour une durée d'au moins six mois et qui ont obtenu un certificat médical d'aptitude physique sont admis à participer au régime d'assurance-groupe sur la vie offert par l'ONU. Tous ceux qui le souhaitent peuvent adhérer à ce régime et s'en retirer à tout moment. Il s'agit d'un régime d'assurance temporaire exclusivement, qui n'a aucune valeur de rachat au moment du retrait. L'instruction administrative [ST/AI/2002/6](#) en donne une

description détaillée. Les fonctionnaires qui souhaiteraient obtenir de plus amples renseignements sur les primes et prestations y relatives peuvent contacter le Bureau des services administratifs.

F. Jamaica Conference Centre

25. Ni le Jamaica Conference Centre ni le parc de stationnement mis à disposition par l'Urban Development Corporation ne sont couverts par la police d'assurance responsabilité civile de l'Autorité. En vertu de l'article 11 de l'Accord complémentaire relatif au siège de l'Autorité, le Gouvernement jamaïcain doit avoir contracté une assurance contre l'incendie ainsi qu'une assurance responsabilité civile suffisante pour couvrir le Centre et les terrains et bâtiments connexes, les aires de stationnement, les trottoirs et autres zones communes. Le Bureau des services administratifs s'assure auprès du Ministère jamaïcain des Affaires étrangères et du Commerce extérieur que ces polices d'assurance sont communiquées à l'Autorité au moins une fois par an.

Le Secrétaire général
(Signé) Michael **Lodge**
